



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 21 janvier 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 21 janvier 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE DE CERTIFICATION D'APPEL DE
LA DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ DE
RECONSIDÉRER LE REJET DE CERTAINES VIDÉOS**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de certification de l'appel que Jadranko Prlić envisage d'interjeter sur la base de l'article 73 B) du Règlement, contre la Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de reconsidérer le rejet de certaines vidéos rendue le 18 décembre 2009 », déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 23 décembre 2009 (« Demande »),

VU la « Réponse de l'Accusation à la Demande de certification de l'appel que Jadranko Prlić envisage d'interjeter, sur la base de l'article 73 B) du Règlement, contre la Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de reconsidérer le rejet de certaines vidéos rendue le 18 décembre 2009 », déposée à titre public par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 30 décembre 2009 (« Réponse »),

VU la « Décision portant sur la Demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre à titre public le 6 mars 2009 (« Décision du 6 mars 2009 »),

VU la « Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre à titre public le 29 juin 2009,

VU la « Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre d'appel à titre public le 3 novembre 2009 (« Décision de la Chambre d'appel »),

VU la « Décision relative au réexamen de la décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre à titre public le 19 novembre 2009 (« Décision du 19 novembre 2009 »),

VU la « Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de reconsidérer la rejet de certaines vidéos » rendue par la Chambre à titre public le 18 décembre 2009 (« Décision du 18 décembre 2009 »),

ATTENDU qu'au moyen de la Requête, la Défense Prlić conteste la Décision du 18 décembre 2009, par laquelle la Chambre a refusé de reconsidérer sa Décision du 19 novembre 2009 et d'admettre certains enregistrements vidéos, et demande à la Chambre d'en certifier l'appel,

ATTENDU que la Défense Prlić avance que la Décision du 18 décembre 2009 compromet l'équité et la rapidité du procès, en ce qu'elle porte atteinte au droit de l'Accusé Prlić de se défendre en lui refusant de pouvoir présenter des moyens de preuve et constitue une violation du principe de l'égalité des armes donnant un avantage à l'Accusation en ce qu'elle exclut des éléments de preuve cruciaux pour la Défense Prlić de nature à disculper l'Accusé Prlić¹,

ATTENDU que la Défense Prlić affirme que le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question de l'exclusion de certains éléments de preuve essentiels fera concrètement progresser la procédure dans la mesure où si la Chambre d'appel conclut que le refus d'admettre ces éléments de preuve à ce stade du procès était une erreur, elle pourra être tenue de renvoyer l'affaire pour un nouveau procès²,

ATTENDU que la Défense Prlić estime que le règlement de cette question par la Chambre d'appel permettra de clore le débat sans que cela ne porte préjudice ni à l'Accusation ni aux autres défenses³,

ATTENDU que l'Accusation soutient qu'il n'a pas été établi par la Défense Prlić que le refus d'admettre les enregistrements vidéos en question compromettrait l'issue du procès au point de justifier un appel interlocutoire⁴,

ATTENDU que l'Accusation ajoute que la Défense Prlić a encore l'occasion de demander l'admission des enregistrements vidéos par le biais des témoins des autres défenses⁵ et souligne que la Défense Prlić a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de fournir des informations supplémentaires permettant d'authentifier les enregistrements vidéos⁶,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié

¹ Demande, par. 17, 22 et 24.

² Demande, par. 26.

³ Demande, par. 26.

⁴ Réponse, par. 6

⁵ Réponse, par. 7 et 8.

l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 B) du Règlement sont remplies en l'espèce⁷,

ATTENDU que la Chambre rappelle que la question des standards d'admission des enregistrements vidéos a déjà fait l'objet de la Décision de la Chambre d'appel,

ATTENDU que la Chambre tient à souligner que suite à la Décision de la Chambre d'appel, elle a rendu d'une part, le Corrigendum du 17 novembre 2009⁸ et la Décision du 14 janvier 2010⁹ afin d'harmoniser les standards d'admission en matière de vidéos entre l'Accusation et la Défense et, d'autre part, la Décision du 19 novembre 2009 afin de prendre en considération les informations supplémentaires fournies par la Défense Prlić concernant la date et la source des vidéos¹⁰,

ATTENDU que la Chambre constate que la Défense Prlić se contente d'affirmer que le refus de la Chambre d'examiner à nouveau des éléments de preuve cruciaux selon elle et qui seraient de nature à disculper l'Accusé Prlić lui est préjudiciable, sans toutefois expliquer en quoi ces éléments de preuve sont tellement cruciaux que le refus de les admettre serait de nature à compromettre l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, ni en quoi le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure et décide en conséquence de rejeter la Demande,

⁶ Réponse par. 9.

⁷ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-0 1-42-T, « Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification », 17 juin 2004, par. 2.

⁸ « Corrigendum à la Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par l'Accusation (deux requêtes HVO/Herceg Bosna) », public, 17 novembre 2009 (« Corrigendum du 17 novembre 2009 »).

⁹ « Décision concernant la demande de l'Accusation de réexamen du Corrigendum du 17 novembre ou, à défaut, certification d'appel », public, 14 janvier 2010 (« Décision du 14 janvier 2010 »).

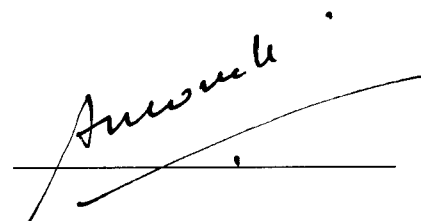
¹⁰ Vidéos rejetées par la Chambre dans la Décision du 6 mars 2009 portant les cotes 1D 02070, 1D 02071, 1D 02072, 1D 02078, 1D 02228, 1D 02229, 1D02230, 1D 02457, 1D02488, 1D 02489, 1D 02490, 1D 02491, 1D 02492, 1D 02493, 1D 02494, 1D 02495, 1D 02497, 1D 02498, 1D 02499, 1D 02500, 1D 02501, 1D 02502, 1D 02504, 1D 02505, 1D 02506, 1D 02507, 1D 02508, 1D 02511, 1D 02512, 1D 02514, 1D 02515, 1D 02844 et 1D 02845.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 73 B) du Règlement,

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 21 janvier 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]